CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.356 du 17 octobre 2003

A.78.034/VI-14.514

En cause : **XXXX** ,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre de l'Emploi et des Pensions.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 1998 par XXXX qui demande l'annulation de "la décision prise le 17 décembre 1997 par la Commission d'Appel des Pensions de Réparation, décision de pension d'invalidité n° de dossier 742.922, décision lui notifiée par pli daté du 30 janvier 1998";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 février 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BINDELLE, avocat, comparaissant pour le requérant et M. Michel AVART, auditeur général, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. LES FAITS

Considérant que les faits utiles à l'examen de la présente cause peuvent être présentés comme suit :

1. Le requérant XXXX a, au cours d'une partie de sa carrière à l'armée, servi comme mécanicien-soudeur à l'intérieur d'un garage non ventilé. Dans l'exercice de cette fonction, il a été régulièrement en contact avec de multiples substances chimiques allergènes, lesquelles auraient, selon lui, provoqué à la longue, une pelade décalvante totale.

Au nombre des diverses substances chimiques mises en cause dans l'apparition de cette affection figure plus spécialement le para-phénylène diamine - substance colorante principalement présente dans les caoutchoucs noirs- à laquelle le requérant aurait été exposé à plusieurs reprises dans le courant du mois d'octobre 1985, alors qu'il se livrait au brûlage de "silentblocs".

2. Par une lettre du 14 août 1986, recommandée à la poste le 18 août 1986, il a introduit auprès de l'Administration des pensions du Ministère des Finances une demande de pension de réparation pour pelade décalvante totale et troubles psychiques consécutifs.

3. Au terme de l'examen du dossier médical, l'Office médico-légal du Ministère de la Santé publique et de l'Environnement a, le 10 décembre 1987, établi un rapport d'expertise médicale comportant les observations suivantes :

" 1. Suite à l'expertise du Docteur LAKAYE, dermatologue, la pelade invoquée comme objet de réparation ne peut être admise comme d'origine professionnelle.

2. L'expert neuro-psychiatrique - Docteur DUFRASNE - considère que l'affection dont souffre Monsieur XXXX (à savoir névrose paranoïaque) est d'origine génétique, pouvant éventuellement être influencée, dans le cas présent, par l'affection cutanée (pelade). Or, celle-ci n'étant pas imputable, il en est de même de l'affection neuro-psychique en cause.".

Un taux global d'invalidité de 20 % et de 50 % était, en conséquence, respectivement reconnu pour chacune des deux affections invoquées tout en étant diminué d'un pourcentage identique justifié par la prise en compte de l'existence de facteurs étrangers concomitants.

4. Se ralliant au contenu et aux conclusions du rapport d'expertise médicale précité, la Commission des pensions de réparation a, lors de sa séance du 29 avril 1991, refusé d'octroyer la pension de réparation.

5. Par une lettre du 27 juin 1991, recommandée à la poste le jour suivant, le requérant a interjeté appel de cette décision de refus.

A l'appui de ce recours étaient produits de nouveaux certificats médicaux ainsi que diverses attestations de témoins.

6. Au terme de l'examen du dossier médical, le Collège médical d'appel de l'Office médico-légal a, le 8 décembre 1992, établi un premier rapport d'expertise médicale comportant les observations suivantes :

" 1. Le phénylène diamine auquel l'intéressé a été exposé est un allergisant cutané qui n'a pas de toxicité directe au niveau des poils et des cheveux.
Le Dr. Doring consulté par l'intéressé en 1986 distingue aussi l'allergie de la pelade. Il s'agit de pathologies distinctes. La pelade décalvante totale dont souffre l'intéressé est connue comme une maladie psychosomatique, elle ne peut être reconnue imputable à des faits de service. Nous estimons l'invalidité pour cette affection à 20 % selon l'art. 764 bis par ass. Ces 20 % sont attribués en raison des répercussions psychiques de l'affection, la pelade n'étant pas invalidante en elle-même.
2. Il n'y a pas actuellement d'invalidité taxable pour affection psychique différenciée.".

Un taux global d'invalidité de 20 % et de 0 %, en conséquence, respectivement reconnu pour chacune des deux affections invoquées, le premier de ces taux étant diminué d'un pourcentage identique justifié par la prise en compte de l'existence de facteurs étrangers concomitants.

7. Lors de sa séance du 3 novembre 1993, la Commission d'appel des pensions de réparation a décidé de renvoyer l'affaire devant le Collège médical d'appel

de l'Office médico-légal afin que cette instance procède à l'examen, d'une part, des divers documents qui lui avaient été transmis par le requérant le 22 septembre 1993 et le 18 octobre 1993 et, d'autre part, des diverses pièces complémentaires déposées à l'audience même.

8. Après examen de l'ensemble des documents et pièces précités, le Collège médical d'appel a établi, le 21 juin 1994, un deuxième rapport d'expertise médicale comportant les observations suivantes :

" (...) Selon les déclarations de l'intéressé (lettre du 14.8.86 jointe au questionnaire de la demande de pension), il a commencé à souffrir de pelade en février 77. De même, le Dr. Toussaint (certificat du 4.8.86) atteste que le début de l'affection remonte à février 77.
L'intéressé a dû brûler des silent-blocs en 85.
Le professeur NEMERY conclut : «Compte tenu de la toxicité reconnue du chloroprène et au vu des circonstances d'exposition, j'estime qu'il est raisonnable d'accepter une relation causale entre l'exposition professionnelle aux produits de décomposition thermique du caoutchouc et la pelade universelle observée chez Monsieur XXXX . Néanmoins, avant d'accepter définitivement une telle relation, il me paraît essentiel de vérifier la chronologie exacte des événements décrits par la victime au moyen des dossiers médicaux et des documents de l'atelier où elle travaillait. En effet, s'il s'avérait que les consultations dermatologiques pour alopécie ont précédé le brûlage des pièces, la relation causale deviendrait beaucoup plus difficile à accepter.».
Dès lors, la pelade ayant débuté avant l'exposition aux produits de décomposition thermique du caoutchouc, il n'y a pas de relation établie entre l'affection et le fait incriminé.
Le Dr. Frenck discute de la sensibilisation de l'intéressé à la di-B-naphyl para-phénylène diamine, ce qui n'est pas contesté mais la relation entre cette sensibilisation et la pelade n'est pas établie compte tenu de la chronologie d'apparition de celle-ci.
Le Dr. Parent (examen du 3.11.92 à la demande de l'O.M.L.) comme le Dr. Godfroi estiment que l'on peut considérer actuellement l'intéressé dans les limites de la normale sur le plan psychique, ce qui n'exclut pas le fait qu'il ait développé antérieurement une affection dont l'origine psychosomatique est la plus probable. L'affection ayant débuté avant les faits survenus en 85, il s'agit de facteurs antérieurs.".

Un taux global d'invalidité de 20 % et de 0 % était, en conséquence, respectivement reconnu pour chacune des deux affections invoquées, le premier de ces taux étant diminué d'un pourcentage identique justifié par la prise en compte de l'existence de facteurs étrangers antérieurs.

9. Par quatre courriers recommandés datés respectivement des 12, 16 et 23 janvier 1995 et du 4 juillet 1995, le requérant a fait parvenir à la Commission d'appel diverses pièces complémentaires.

10. Par une note du 13 juillet 1995, le commissaire-rapporteur chargé d'instruire l'appel a chargé le Collège médical d'appel de vérifier si ces nouvelles pièces étaient de nature à modifier les conclusions du rapport d'expertise médicale qu'il avait établi le 21 juin 1994.

11. Au terme de l'examen de l'ensemble des pièces concernées, le Collège médical d'appel a établi, le 5 mars 1996, un troisième et dernier rapport d'expertise médicale comportant les observations suivantes :

" Nous avons pris connaissance du rapport du Dr. Rennotte qui fait état des activités professionnelles de l'intéressé de 75 à 85.
Lors de ces activités, il a été exposé à différents produits dont aucun ne peut avoir provoqué la pelade. Parmi ces substances, certaines sont des allergènes mais la pelade n'est pas une manifestation allergique. Nous maintenons nos conclusions antérieures.".

Un taux global d'invalidité de 20 % et de 0 % était, en conséquence, respectivement reconnu pour chacune de deux affections invoquées, le premier de ces taux étant diminué d'un pourcentage identique justifié par la prise en compte de l'existence de facteurs étrangers antérieurs.

12. Lors de sa séance du 17 décembre 1997, la Commission d'appel des pensions de réparation a déclaré l'appel recevable mais non fondé et a, partant, rejeté la demande de pension de réparation.

Cette décision, laquelle constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :

" Considérant que le 18/08/1986, Monsieur XXXX a sollicité une pension de réparation pour pelade décalvante totale et affection psychique due à une allergie d'ordre professionnel;

Que, selon lui, ces affections seraient imputables à certaines substances toxiques libérées lors du brûlage de silent-blocs dans un garage non ventilé;

Considérant que par décision du 29/04/1991, la Commission de première instance a, en se ralliant aux conclusions de l'O.M.L., estimé que la pelade n'était pas d'origine professionnelle et que l'affection psychique était d'origine génétique influencée par la pelade non imputable;

Considérant que le 28/06/1991, Monsieur XXXX a interjeté appel de la décision prise à son égard;

Considérant que Monsieur XXXX a été examiné par le Collège médical d'appel dont les conclusions figurent dans les protocoles des 08/12/1992, 21/06/1944 (lire 1994) et 05/03/1996;

Considérant qu'après avoir examiné les divers documents qui lui ont été soumis (dont notamment les attestations de témoins, les instructions de sécurité pour l'emploi du phénylène diamine, la littérature médicale et les rapports des professeurs Nemery, Docteur Steins, Docteur Frenck, Docteur Godfroi et le certificat médical du Docteur Gazon, le CMA (Collège médical d'appel) a estimé dans son protocole du 5 mars 1996 que, même si certaines des substances auxquelles a été exposé Monsieur XXXX sont des allergènes, aucun des produits auxquels a été exposé Monsieur XXXX ne peut avoir provoqué la pelade car la pelade n'est pas une manifestation allergique;

Considérant qu'à la séance du 17 février 1997, Monsieur XXXX avait annoncé l'envoi de nouveaux documents;

Considérant que ces documents ont été déposés en séance le 17 décembre 1997;

Considérant qu'après avoir entendu l'avis du médecin assistant la Commission d'appel, celle-ci estime que les documents déposés ne sont pas susceptibles de justifier un renvoi à l'OMLA dans la mesure où le Collège médical d'appel conclut que la pelade n'est pas une manifestation allergique;

La Commission d'appel, se ralliant aux conclusions de l'OMLA déclare l'appel non fondé et rejette la demande en raison de la non-imputabilité de la pelade et (de) l'affection psychique.".

II. EN DROIT.

Considérant que le rapport rédigé par l'Auditeur se limite au quatrième moyen de la requête; que ce moyen est pris de l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée, en ce que la Commission d'appel des pensions de réparation se rallie purement et simplement aux conclusions du Collège médical d'appel de l'Office médico-légal, alors que, pour motiver adéquatement sa décision, cette même commission aurait dû indiquer les raisons précises et concrètes pour lesquelles elle décide de faire siennes lesdites conclusions; que dans son mémoire en réplique, le requérant fait également grief à la Commission d'appel de ne pas s'être prononcée sur le caractère éventuellement aggravant de l'exposition aux substances toxiques qu'il tient pour responsable des affections dont il est atteint comme l'y oblige pourtant l'article 3, d, des lois coordonnées sur les pensions de réparation;

Considérant que la partie adverse fait valoir pour sa défense qu'en se ralliant à l'avis du Collège médical d'appel de l'Office médico-légal -consulté à trois reprises- qui estime que, même si les substances auxquelles a été exposé Mr. XXXX sont des allergènes, aucun de ces produits ne peut avoir provoqué la pelade qui n'est pas une

manifestation allergique, la Commission d'appel des pensions de réparation a motivé à suffisance sa décision; qu'elle invoque à cet égard l'arrêt Cuppers n° 14.630 du 26 mars 1971 du Conseil d'Etat, d'où il ressort que l'obligation d'examiner elle-même les éléments de fait et de prendre connaissance des moyens de preuve produits n'interdit pas à ladite commission, pour des questions purement médicales, d'appuyer sa conviction sur les considérations du collège spécialement institué par la loi en vue de l'examen des questions purement ou principalement médicales;

Considérant que la Commission d'appel des pensions de réparation a, pour l'essentiel, motivé sa décision par la considération d'ordre médical, émise par le Collège médical d'appel et par le médecin assistant la Commission d'appel, que même si certaines des substances auxquelles a été exposé le sieur XXXX sont des allergènes, aucune d'entre elles ne peut avoir provoqué la pelade décalvante totale dont souffre l'intéressé, celle-ci n'étant pas d'origine allergique mais bien psychosomatique; que le Collège médical d'appel s'est, de manière répétée, prononcé en ce sens après avoir examiné et discuté l'ensemble des documents, médicaux et autres, produits par le sieur XXXX , que le médecin assistant la Commission a émis la même opinion après avoir examiné, lui aussi, les derniers documents déposés par le même lors de la séance de la Commission d'appel du 17 décembre 1997; que la Commission pouvait, dans ces conditions, motiver sa décision en se fondant sur cette considération, laquelle exclut l'existence de tout lien de cause à effet entre la pelade décalvante totale dont est atteint le sieur XXXX et son exposition aux substances allergènes dans le courant du mois d'octobre 1985; qu'en raison de la nature psychosomatique de l'affection, ces substances ne peuvent l'avoir ni provoquée, ni même aggravée comme le soutient le requérant pour la toute première fois dans son mémoire en réplique; qu'abstraction faite du caractère nouveau du moyen quant à ce, il s'ensuit que la décision est régulièrement motivée au regard des articles 1er, alinéa 2, 3 et 7 des lois coordonnées sur les pensions de réparation et, par suite, que le moyen est rejeté;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats en vue de l'examen des autres moyens de la requête;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande de dépersonnalisation du présent arrêt lors de sa publication,

D E C I D E :

Article 1er.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité des personnes physiques qu'il mentionne ne sera pas reprise.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire.

Article 4.

Au reçu de ce rapport complémentaire, la requérante disposera de trente jours pour déposer un dernier mémoire et la partie adverse de trente jours à dater de la réception de celui-ci pour y répondre.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le dix-sept octobre deux mille trois par :

MM.	ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
	HANSE,	Conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. R. ANDERSEN.